CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.202 du 11 mai 1999

A.76.471/VIII-666

En cause : **COLET** Jean-Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

DENDIEVEL Gaëtan,

rue J. Rodenbach 24
7080 Frameries.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1997 par Jean-Robert COLET qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle Monsieur Gaëtan DENDIEVEL est désigné pour une durée indéterminée afin d'occuper l'emploi n° 2.3.11 (10/10^e) de maître-assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu la requête introduite le 13 mai 1998 par laquelle Gaëtan DENDIEVEL demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOSSELIN, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, Me AGUADO, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 15 décembre 1997, la partie adverse a décidé de rapporter la décision du 13 octobre 1997; que ce retrait n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation; que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.